

APPLICATION ET OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

8.1 La réunion du SCIC s'est tenue du 26 au 30 octobre 2009 sous la présidence de Mme K. Dawson-Guynn. Tous les Membres de la Commission et observateurs ont assisté à cette réunion.

8.2 La Commission examine les informations présentées par la présidente du SCIC relatives à la mise en œuvre des mesures de conservation, notamment sur le Système de contrôle, le krill, les notifications de projets de pêche exploratoire et de pêche de fond, les mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle et de protection de l'environnement et le Système de documentation des captures (SDC).

Système de contrôle

8.3 La Commission fait le bilan de l'application du Système de contrôle pendant la saison 2008/09, notant que 62 contrôleurs désignés par la CCAMLR ont mené neuf contrôles en mer dans la zone de la Convention et qu'aucun n'a déclaré d'infraction aux mesures de conservation en vigueur (annexe 5, paragraphe 2.1).

8.4 La Commission encourage tous les Membres à participer au Système de contrôle en désignant des contrôleurs et en menant des contrôles en mer.

8.5 Les États-Unis, avisant la Commission qu'ils ont proposé une révision de ce système vieux de 20 ans, basée sur les propositions soumises par l'Australie ces trois dernières années, indiquent qu'ils regrettent de ne pas avoir pu faire avancer cette question malgré de longues discussions et un appui considérable de la part de plusieurs Membres. Ils expriment l'espoir que la Commission revoie cette question à une date ultérieure.

8.6 Plusieurs Membres se disent déçus de n'avoir toujours pas pu faire de progrès à l'égard de la discussion de cette question dont ils rappellent qu'elle a fait l'objet de discussions pendant plusieurs années. Ils espèrent que le système de contrôle sera revu et actualisé dans un proche avenir.

8.7 D'autres Membres espèrent qu'un terrain d'entente sera trouvé pour moderniser le système de contrôle de manière innovatrice. Tout en reconnaissant que le système de contrôle actuel a fonctionné de manière efficace jusqu'à ce jour, ces Membres estiment qu'il est important que toute modification qui lui sera apportée soit conforme à la législation internationale.

8.8 La Commission tient à remercier tous ceux qui ont pris part aux opérations de contrôle dans l'océan Austral dans le cadre de la CCAMLR.

Respect des mesures de conservation

8.9 La Commission note que l'Espagne a pris des mesures à l'encontre de certains de ses ressortissants conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-08.

8.10 Le Chili déclare à la Commission que son parlement envisage d'examiner un projet de loi qui prévoit d'imposer des sanctions aux ressortissants chiliens ayant participé à des activités de pêche INN ; il espère qu'il sera adopté pendant la période d'intersession 2009/10.

8.11 La Communauté européenne informe la Commission qu'avec ses États membres elle a beaucoup travaillé sur la question du contrôle de ses ressortissants. Elle déclare que sa propre législation, notamment le chapitre 8 du règlement (CE) N° 1005/2005, renferme des dispositions qui comprennent et vont au-delà de celles de la mesure de conservation 10-08. Elle continuera d'appliquer ces dispositions envers tous les ressortissants de la Communauté européenne.

8.12 L'Afrique du Sud déclare à la Commission que, en ce qui concerne le rapport du SCIC, le navire *Koryo Maru No. 11* battant son pavillon a récupéré les lignes du navire *Insung No. 22* qui avait pris feu en juin 2009 (annexe 5, paragraphe 2.74).

8.13 La Commission, estimant que le respect de toutes les mesures de conservation en vigueur doit être pris au sérieux, encourage tous les Membres à lui faire part en toute priorité de tout constat de non-conformité.

Protocole de marquage

8.14 La Commission note qu'en général les taux de marquage se sont améliorés pendant la saison de pêche 2008/09. Elle constate, de plus, à l'égard de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01, que selon les déclarations, certains navires i) n'ont pas poursuivi le marquage de *Dissostichus* spp. tout au long des activités de pêche, ii) n'ont marqué que des spécimens de petite taille, iii) n'ont pas marqué le nombre de poissons voulus proportionnellement à la distribution des tailles dans la capture.

8.15 La Commission note que le SCIC est arrivé à la conclusion que les dispositions de la mesure de conservation 41-01 n'ont pas toujours été respectées et elle recommande de renvoyer la question de la conformité par rapport à cette mesure au DOCEP.

8.16 Le Chili rappelle à la Commission qu'il a été déclaré qu'un de ses navires n'avait pas pleinement respecté les conditions de marquage, mais il l'avise qu'il est convaincu qu'il s'agit là d'une erreur et que le navire avait bien rempli toutes les conditions de marquage.

8.17 La Commission rappelle que le manquement à l'une quelconque des conditions de marquage est une question grave qui entrave la capacité du Comité scientifique à effectuer des évaluations robustes et à rendre des avis, et nuit aux objectifs de la Convention.

Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle
et mesures environnementales

8.18 La Commission note l'avis du SCIC selon lequel certains navires n'ont pas pleinement respecté les dispositions des mesures de protection de l'environnement et d'atténuation pendant la saison 2008/09 (annexe 5, paragraphes 2.21 à 2.35).

8.19 La Pologne avise la Commission qu'un des navires battant son pavillon, le *Dalmor II*, a fait l'objet d'un signalement selon lequel il n'aurait pas pleinement respecté les dispositions de la mesure de conservation 51-01, en n'ayant pas déployé de dispositif d'exclusion des mammifères marins sur tous les traits. La Pologne déclare qu'elle a pris des mesures pour vérifier le rapport correspondant de l'observateur. Elle indique que, selon son enquête, ce dispositif a été utilisé sur tous les chalutages, à l'exception de deux jours pendant lesquels une réparation et une modification étaient devenues nécessaires.

8.20 L'Ukraine avise la Commission qu'un observateur ukrainien était placé à bord du navire et qu'après enquête, il avait conclu que la Pologne avait raison. Elle ajoute que son observateur a fait part d'une capture accidentelle d'otaries de Kerguelen par le *Dalmor II* et qu'il avait fourni une explication sur la hausse du niveau de capture accessoire par rapport à l'année dernière.

8.21 En remerciant l'Ukraine et la Pologne de leurs enquêtes et de leurs explications, la Communauté européenne avise les Membres qu'elle a adopté, dans sa règle 43/2009, une disposition exigeant l'observation à 100% des pêcheries de krill. Elle estime que cette mesure est un outil essentiel de collecte de données.

8.22 La Russie rappelle à la Commission que des raies auraient été rejetées dans les divisions 58.4.3b et 58.4.4 et la sous-zone 88.1 et que cela constitue une grave infraction à la mesure de conservation 26-01.

8.23 La Russie rappelle qu'elle a soulevé la question au sein du SCIC mais que les navires concernés n'ont pas été identifiés par la suite. Elle exprime sa déception que cela se soit produit pendant l'Année de la raie et demande instamment aux Membres de prendre cette question davantage au sérieux à l'avenir.

8.24 La Nouvelle-Zélande rappelle qu'elle considère la question de la mortalité accidentelle préoccupante et avise la Commission qu'elle a, de son plein gré, annoncé qu'un des navires battant son pavillon aurait rejeté des raies dans la sous-zone 88.1. Ayant mené une enquête, elle a découvert qu'il s'agissait d'une erreur de transcription, ce qu'a confirmé l'Afrique du Sud dont un observateur était à bord du navire en question.

8.25 La Commission note que le WG-IMAF a signalé qu'il se réunirait tous les deux ans à l'avenir et que c'est au SCIC qu'il reviendrait d'examiner les rapports des observateurs à l'égard de la conformité des navires avec les mesures de conservation en vigueur.

Évaluations préliminaires de la pêche de fond

8.26 La Commission note que certaines évaluations préliminaires de l'impact potentiel des activités de pêche de fond ont été soumises après la date limite visée dans la mesure de conservation 22-06. En conséquence, elles n'ont pas été examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 2.38 et 2.47).

8.27 Les États-Unis expriment leur déception que certains Membres aient parfois manqué à leurs obligations à l'égard de la mesure de conservation 22-06. Ils rappellent la position qu'ils ont adoptée vis-à-vis de la résolution 61/105 (2006) de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU). Les États-Unis font référence à la résolution 61/105 sur la viabilité des pêches (2006) de l'AGNU adoptée à l'unanimité par laquelle les États sont tenus d'évaluer si les activités individuelles de pêche de fond auront un impact négatif significatifs sur les VME et de s'assurer que, au cas où il est jugé que ces activités auront des impacts négatifs significatifs, qu'elles soient gérées de manière à éviter de tels impacts ou qu'elles ne soient pas autorisées. Les États-Unis estiment donc que le paragraphe 83 de la résolution 61/105 souligne clairement qu'aucune pêche ne devrait avoir lieu en l'absence d'évaluation.

8.28 Les États-Unis rappellent qu'en 2007, la Commission a adopté la mesure de conservation 22-06 par laquelle chaque Partie contractante souhaitant participer à des activités de pêche de fond à partir du 1^{er} décembre 2008 était tenue de respecter les procédures visées dans la mesure de conservation, à savoir, que toutes les activités de pêche de fond seraient autorisées sous réserve de l'évaluation du Comité scientifique. Par conséquent, il sera nécessaire que les nations de pêche fournissent une estimation des évaluations préliminaires des impacts prévus.

8.29 Les États-Unis déclarent que l'absence d'une évaluation, dans toutes les évaluations effectuées par le Comité scientifique, affaiblit sérieusement la capacité de la Commission à empêcher des impacts négatifs significatifs sur les VME. En raison des soumissions tardives de deux Membres, le Comité scientifique n'a pu évaluer correctement l'impact cumulatif de la pêche de fond dans la zone de la Convention CAMLR. Les États-Unis estiment que les dispositions de la mesure de conservation 22-06, notamment le respect de toutes les dates limites, devront être appliquées rigoureusement afin de garantir que les évaluations sont effectuées correctement.

8.30 Plusieurs Membres soutiennent les remarques des États-Unis.

8.31 La Communauté européenne reconnaît qu'il s'agit là d'une question importante et fait remarquer qu'elle a adopté le règlement (CE) N^o 734/2008 relatif à la protection des VME en haute mer des effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond. Elle s'est efforcée auprès d'autres organisations de promouvoir et de mettre en œuvre la résolution 61/105. Elle note également que dans les accords provisoires adoptés durant les négociations sur une ORGP du Pacifique Sud figurent des mesures provisoires sur la pêche de fond.

8.32 La Russie indique que comme d'autres nations, elle est en faveur de la résolution 61/105 et disposée à la mettre en œuvre. Elle partage par ailleurs les inquiétudes des autres Membres sur les pratiques de pêche préjudiciables. Néanmoins, elle rappelle aux Membres que, selon elle, les procédures exigées par la mesure de conservation 22-06 sont relativement nouvelles et qu'elles ont présenté de sérieux défis pour certains Membres. La Russie estime

qu'aucune des notifications reçues pendant la saison 2008/09 ne contenait suffisamment d'informations. Elle indique qu'elle a l'intention de coopérer avec tous les Membres à l'égard de cette question.

8.33 L'Ukraine déclare qu'elle a consulté ses scientifiques sur la question des évaluations préliminaires. Elle estime que les évaluations soumises par la Russie et la République de Corée ne présentaient aucune lacune. Elle estime également qu'il est difficile de juger les évaluations soumises par d'autres Membres. L'Ukraine, craignant que l'examen des évaluations ne se politise, incite vivement la Commission à adopter une procédure commune pour ces notifications.

8.34 La République de Corée rappelle que la soumission tardive de son évaluation préliminaire n'était pas intentionnelle et elle affirme qu'elle n'augmentera pas le nombre des navires battant son pavillon dans le ou les secteurs concernés. De plus, elle a pris des sanctions à l'encontre des armateurs concernés en retirant certains navires de la pêche pour la saison 2009/10. Elle insiste sur le fait qu'elle tentera à l'avenir de respecter toutes les mesures de conservation dans l'esprit de coopération de la CCAMLR.

8.35 La Commission exprime sa gratitude à la République de Corée pour la déclaration qu'elle a faite et les mesures qu'elle a prises.

8.36 La Communauté européenne rappelle que le Chili a lui aussi retiré un navire de la pêche de krill pour lequel il avait soumis une notification tardive. Elle exprime sa reconnaissance au Chili.

Procédure d'évaluation de la conformité

8.37 La Commission examine les travaux du DOCEP qui s'est réuni en Norvège en juillet 2009 (annexe 6).

8.38 La Commission approuve le projet de matrice qui a été mis au point par le DOCEP pour évaluer le respect des mesures de conservation par les navires. Elle note que le DOCEP continuera de tester la matrice pendant les trois prochaines années et qu'il travaillera pendant la période d'intersession 2010 par email, mais qu'une réunion pourrait être nécessaire en 2011.

8.39 La Commission approuve les travaux proposés du DOCEP, y compris l'intention de distribuer à tous les Membres un questionnaire sollicitant des scores pour l'impact de la non-conformité. Elle reconnaît que la mise au point de ce questionnaire nécessitera une expertise et une aide scientifiques. Le SCIC a donc demandé au DOCEP de fixer une date limite raisonnable pendant la période d'intersession, qui donnera à tous les Membres l'occasion de répondre, tout en permettant au DOCEP de calculer un score unique représentant l'impact pour chaque mesure de conservation. Le DOCEP devrait ensuite développer un jeu de scores d'impact sur la base des réponses reçues avant la date limite, et le distribuer, sous forme de document, au SCIC pour que celui-ci puisse l'examiner à sa réunion de 2010.